

paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

*Considérant* la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

*Considérant* les opinions exprimées à la Cinquième Commission<sup>4</sup> sur les demandes de certains Etats Membres tendant à modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>44</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

3. *Décide*, compte tenu des contributions non acquittées au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, de reporter à sa quarante-cinquième session toute décision qu'il peut y avoir lieu de prendre touchant le solde inutilisé des crédits ouverts;

4. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 5 826 400 dollars des Etats-Unis pour les opérations de la Mission de vérification durant la période allant du 3 janvier 1990 au 2 janvier 1991 inclus;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 5 826 400 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres<sup>5</sup>, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991<sup>6</sup>,

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période susmentionnée, soit 210 000 dollars;

7. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure que

l'Assemblée générale arrêtera à sa quarante-quatrième session<sup>7</sup>.

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations pertinentes figurant dans le rapport du Comité consultatif;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola » et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1989

#### 44/191. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989,

*Réaffirmant* la responsabilité juridique directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance, conformément à sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et à ses résolutions postérieures concernant la question de Namibie,

*Ayant à l'esprit* la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, ainsi que les résolutions 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil, en date des 16 janvier et 16 février 1989,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe<sup>45</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>46</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des paragraphes 9 et 10 du rapport du Secrétaire général et des paragraphes 10, 12 et 13 du rapport du Comité consultatif,

*Constatant* que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement du Groupe,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir au Groupe les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* de constater que, selon ce qui est indiqué au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général, les contributions non acquittées sont de l'ordre de 94,6 millions de dollars des Etats-Unis,

<sup>45</sup> A/44/856.

<sup>46</sup> A/44/875.

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été versées au Groupe,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>46</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de verser en totalité et sans retard les contributions dues au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;

3. *Approuve* la proposition du Secrétaire général prévoyant d'écouler les biens du Groupe à la fin du mandat de ce dernier, selon les modalités exposées au paragraphe 4 de l'annexe III du rapport du Secrétaire général<sup>45</sup> et au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif;

4. *Décide* que les coûts liés à la liquidation du Groupe et à la clôture des comptes, soit un montant brut de 6 469 000 dollars (ou un montant net de 5 625 000 dollars), seront financés au moyen des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/232;

5. *Décide également*, compte tenu des contributions restant dues au Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, de reporter à sa quarante-cinquième session toute décision qu'il peut y avoir lieu de prendre au sujet du solde inutilisé des crédits ouverts;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Groupe soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations formulées à cet égard dans le rapport du Comité consultatif;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition »;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport détaillé sur l'exécution du budget du Groupe en se conformant aux observations faites par le Comité consultatif dans son rapport, en particulier celles formulées aux paragraphes 7 et 8 de celui-ci.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1989

#### 44/192. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 43/230 du 21 décembre 1988, relative au financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et sa décision 43/455 du 21 décembre 1988, relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 44/49 du 8 décembre 1989, sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

*Constatant* qu'il existe une corrélation entre les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et ceux de la Cinquième Commission relatifs à des questions touchant aux opérations de maintien de la paix,

*Ayant examiné avec intérêt* les rapports du Secrétaire général concernant les aspects administratifs et budgétaires

du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>47</sup>, l'examen de l'historique et de l'évolution du remboursement des sommes dues aux Etats Membres qui fournissent des contingents pour les opérations de maintien de la paix<sup>48</sup> et les contributions volontaires sous forme de fournitures et de services<sup>49</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>50</sup>,

*Ayant à l'esprit* les idées que les Etats Membres ont exprimées sur ces rapports à sa quarante-quatrième session,

*Considérant* que chaque opération de maintien de la paix présente des caractéristiques particulières, ce qui exige de la souplesse dans l'élaboration des procédures administratives qui la régiront,

*Considérant également* qu'il faut tout mettre en œuvre pour que les opérations de maintien de la paix soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie,

*Ayant à l'esprit* l'accroissement sensible des activités de maintien de la paix de l'Organisation et les ponctions croissantes qui en résultent sur les ressources humaines, matérielles et financières de l'Organisation et des Etats Membres,

*Notant* que, en raison de l'expansion récente des activités de maintien de la paix, les fonctionnaires formés et expérimentés, possédant les compétences techniques requises pour les opérations de maintien de la paix, dont dispose l'Organisation ne suffisent plus pour faire face aux besoins,

*Tenant compte* des observations du Comité consultatif, qui estime qu'il y a lieu d'améliorer la coordination entre les différents services du Secrétariat qui participent à la préparation et à la gestion des opérations de maintien de la paix,

*Consciente* que, pour permettre aux opérations de maintien de la paix de remplir leur mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il est essentiel de leur affecter les ressources financières requises, en particulier les ressources indispensables à leur mise en train,

*Consciente* de la situation financière extrêmement difficile des opérations de maintien de la paix en cours, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des contingents,

*Insistant* sur la nécessité de donner aux opérations de maintien de la paix des bases financières sûres et saines,

1. *Engage instamment* tous les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour acquitter intégralement et ponctuellement les contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour financer les opérations de maintien de la paix, comme la Charte des Nations Unies leur en fait l'obligation;

2. *Prend note* des observations et propositions du Secrétaire général relatives aux économies d'échelle<sup>51</sup>, aux problèmes de mise en train<sup>52</sup> et à la constitution d'un stock de réserve de matériel et de fournitures<sup>53</sup> et souscrit aux recommandations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Prend note également* des observations et propositions du Secrétaire général relatives aux critères et procédures à suivre lorsque les gouvernements mettent du per-

<sup>47</sup> A/44/605.

<sup>48</sup> A/44/605/Add.1.

<sup>49</sup> A/44/624.

<sup>50</sup> A/44/725.

<sup>51</sup> A/44/605, sect. III.

<sup>52</sup> *Ibid.*, sect. V.

<sup>53</sup> *Ibid.*, sect. VI.